CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9780 du 11 juillet 2013

209.281/XI-19.721

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Mes R.-M. SUKENNIK et R. FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 juin 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 103.938 (affaire n° 112.953/III) du Conseil du contentieux des étrangers du 30 mai 2013, qui lui a été notifié par un courrier daté du 3 juin ;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 juillet 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué a rejeté le recours en annulation introduit par la requérante contre la décision du 12 septembre 2012 de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 20, 21 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 2, 3 et 8 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, de la violation des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation de l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » ;
qu'elle soutient qu' « en affirmant que la partie adverse a valablement pu considérer que la requérante n'a pas apporté la preuve que le soutien de sa mère lui était nécessaire » l'arrêt attaqué viole les dispositions et principes visés au moyen ; que la requérante expose qu'elle a déposé à l'appui de sa demande de reconnaissance du droit de séjour la preuve que sa mère lui envoyait tous les mois une somme d'argent de 900 $, montant particulièrement considérable au regard du niveau de vie au XXXXX, ainsi que la preuve que sa mère prenait en charge ses frais d'études ;

Considérant que la requérante invoque deux autres moyens, qui se recoupent partiellement, l'un pris de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, et l'autre pris de la violation de l'article 8 de la Convention (européenne) de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 22 de la Constitution ;
que la requérante soutient que l'arrêt querellé se penche exclusivement sur les envois d'argent effectués par sa mère pour en déduire que ceux-ci ne sont pas suffisants pour établir une dépendance financière, sans toutefois avoir égard aux autres éléments invoqués par la partie requérante, alors même qu'il insiste sur la nécessité de prendre en considération tous les éléments de la cause ; que la requérante fait également valoir qu'en considérant que le seul fait que la requérante ne démontre pas que l'aide de sa mère lui est indispensable pour subvenir à ses besoins suffit à démontrer que la requérante ne justifie pas d'une dépendance à l'égard de sa mère au sens de l'article 8 de la CEDH, l'arrêt querellé procède d'une lecture manifestement restrictive du droit à la vie privée et familiale ;

Considérant que dans l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des

étrangers a examiné, en rapport avec la situation personnelle de la requérant, la notion d'être « à charge » qui figure à l'article 40bis, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 2.2).c) de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004; qu'à ce point de vue, les passages pertinents de l'arrêt sont les suivants :

> « 4.2 (...) Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt XXXXX, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1er, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».
>
> La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.
>
> En l'occurrence, le Conseil constate que, si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel de sa mère lui était nécessaire au pays d'origine, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, arguant, notamment, du nombre et de l'importance des montants mensuels envoyés à la requérante, ce qui ne peut suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.
>
> 4.3. Quant aux autres motifs de la décision attaquée, ils présentent un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière de la requérante à l'égard de sa mère rejointe motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet, dans le second moyen, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. » ;

Considérant qu'il découle de ce raisonnement que la condition pour le descendant d'être « à charge » du parent rejoint implique que celui-ci subvienne aux besoins de son descendant et que ce dernier démontre l'existence d'une situation de dépendance économique, ce qui implique notamment qu'il prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine; que cette exigence ressort clairement de l'arrêt de la Cour de Justice du 9 janvier 2007 XXXXX, auquel se réfère l'arrêt attaqué et qui précise qu'afin de déterminer si le ressortissant d'un Etat tiers est bien « à charge

» du parent rejoint, « l'Etat membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à leurs conditions économiques et sociales, celui-ci n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels. La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'Etat d'origine ou de provenance au moment où [l'étranger] demande à rejoindre ledit ressortissant communautaire » ; qu'il s'ensuit qu'au contraire de ce que soutient la requérante, l'arrêt attaqué est conforme aux conditions fixées par les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'il constate que la décision de la partie adverse se fonde valablement sur le motif déterminant tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière de la requérante à l'égard de sa mère rejointe ;
que ce motif est corroboré par le dossier administratif dans la mesure où celui-ci ne comporte effectivement aucun document relatif à la situation financière de la partie requérante dans son pays d'origine et à l'insuffisance de ses ressources, ce que la partie adverse avait déjà relevé dans la décision attaqué devant le premier juge ;

Considérant, quant aux deuxième et troisième griefs développés à l'appui du moyen de cassation, que l'arrêt attaqué a bien répondu à l'argumentation de la requérante, développée dans le second moyen de son recours en annulation, selon laquelle « ses relations avec sa mère rentrent dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH étant donné qu'il existe entre elles un lien de dépendance financière, c'est-à-dire un lien supplémentaire aux liens affectifs normaux » ;
qu'en effet, le juge administratif, après avoir souligné que « la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux », énonce ce qui suit :

> « Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.
> 4.4.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse estime que la requérante « n'établit pas que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait, l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable. [...] », motif que le Conseil a estimé fonder valablement la décision attaquée, au terme du raisonnement tenu au point 4.2.
> En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère belge, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce. » ;

qu'ainsi, le juge administratif a justifié légalement les raisons pour lesquelles l'argumentation de la requérante qui alléguait une violation de l'article 8 de la

Convention de sauvegarde, ne peut être suivie;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens de cassation ne peuvent manifestement pas être accueillis ; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze juillet deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU Ph. QUERTAINMONT